



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 196/23

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-415/21 | Banca Popolare di Bari/Commission

L'Union ne doit pas réparer le préjudice prétendument subi par Banca Popolare di Bari du fait d'une décision de la Commission sur la mesure d'aide italienne en faveur de Banca Tercas

En 2013, la banque italienne Banca Popolare di Bari SpA (BPB) a manifesté son intérêt pour souscrire à une augmentation de capital de Banca Tercas (ci-après « Tercas »), une autre banque italienne au capital privé qui avait été placée sous le régime de l'administration extraordinaire à la suite d'irrégularités constatées par la Banca d'Italia. La manifestation d'intérêt de BPB était, toutefois, subordonnée à la condition que le déficit patrimonial de Tercas soit entièrement couvert par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (FITD). Le FITD est un consortium de droit privé entre banques, de nature mutualiste, étant censé intervenir au titre de la garantie légale des dépôts et pouvant également soutenir, de manière préventive et volontaire, un membre placé sous le régime de l'administration extraordinaire. En 2014, le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Depuis le 1^{er} octobre 2014, BPB détient l'intégralité du patrimoine de Tercas.

Par décision du 23 décembre 2015, la Commission a constaté que cette intervention du FITD en faveur de Tercas constituait une aide d'État illégale accordée par l'Italie à Tercas et elle en a ordonné sa récupération. Par un arrêt du 19 mars 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission. La Cour de justice confirme ce raisonnement dans un arrêt rendu le 2 mars 2021 ¹.

BPB s'est adressée au Tribunal pour condamner l'Union européenne à la réparation des dommages qu'elle avait prétendument subis à la suite de l'adoption de la décision de la Commission.

Par son arrêt, **le Tribunal rejette le recours de BPB.**

Le Tribunal rappelle que l'Union doit réparer les dommages causés par ses institutions. L'engagement de sa responsabilité dépend de la réunion de trois conditions : une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union conférant des droits aux particuliers, la survenance d'un dommage et l'existence d'un lien de causalité entre cette violation et le dommage survenu.

En ce qui concerne la première condition, le Tribunal constate que l'article 107 TFUE, qui définit la notion d'« aides d'État incompatibles avec le marché intérieur », doit être qualifié de règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, tels que BPB en tant que bénéficiaire des mesures d'aide en cause ayant été à tort qualifiées d'aides d'État et dont le montant a été récupéré à la suite de la décision de la Commission du 23 décembre 2015, qui a été annulée.

Toutefois, le Tribunal constate que la condition d'engagement de la responsabilité relative à l'existence d'**une violation suffisamment caractérisée de cette règle fait défaut**, étant donné que l'irrégularité commise par la Commission n'est pas étrangère au comportement normal, prudent et diligent d'une institution chargée de veiller à l'application des règles de concurrence dans un contexte particulièrement complexe.

Le Tribunal ajoute, quant à l'examen de l'existence du lien de causalité directe, que le comportement de la Commission **n'est pas la cause directe et déterminante du préjudice** prétendument subi, qui consisterait dans la perte de dépôts et de clientèle.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 2 mars 2021, Commission/Italie e a., [C-425/19](#) (voir [CP 30/21](#)), par lequel la Cour de justice a confirmé l'arrêt du Tribunal du 19 mars 2019, Italie/Commission, [T-98/16](#), [T-196/16](#) et [T-198/16](#) (voir CP n° [34/19](#)).